



# Mémoire sur le Projet de Loi 63 – Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions

Présenté à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie  
et des ressources naturelles de l'Assemblée nationale du Québec

Par Me Jean-François Arteau et M. Fabien Pernet  
Conseillers au Bureau du Président de Makivvik

Le 26 septembre 2024

## Table des matières

|  |   |
|--|---|
| 1. Sommaire .....  | 3 |
| 2. Mise en contexte .....  | 4 |
| 2.1. Makivvik .....  | 4 |
| 2.2. Accord de négociation sur l'autonomie gouvernementale du Nunavik .....  | 5 |
| 2.3. Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik (Sanarrutik) .....             | 5 |
| 2.4. Moratoire sur tout nouveau projet minier au Nunavik.....  | 6 |
| 3. Commentaires de Makivvik sur le Projet de Loi 63 – Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions..... | 6 |
| 4. Recommandations de Makivvik .....   | 7 |

## 1. Sommaire

Makivvik est l'organisation responsable de représenter politiquement les Inuit du Nunavik ainsi que de protéger et promouvoir leurs droits ancestraux et issus de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois (CBJNQ). Les commentaires sur le Projet de Loi 63 *Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions* reposent principalement sur la perspective du droit inhérent des Inuit à l'autodétermination ainsi que leur droit à contrôler le développement sur leur territoire, le Nunavik.

Les considérations mentionnées dans ce mémoire s'appuient conséquemment davantage sur des éléments de contexte et de droits fondamentaux que sur des dispositions précises du Projet de Loi, bien que nous formulions également des recommandations spécifiques. De plus, les commentaires et recommandations de Makivvik visent tout projet minier au Nord du 55<sup>ème</sup> parallèle.

Il convient par ailleurs de souligner que le Projet de Loi 63 permet au gouvernement de conclure des ententes avec les communautés autochtones pour déterminer les limites d'un terrain dans lequel les substances minérales faisant partie du domaine de l'État sont réservées à l'État \_ou soustraites à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières. Makivvik proposera un amendement au Projet de Loi en ce qui a trait à la représentation des Inuit du Nunavik. En effet, le projet de loi erre lorsqu'il désigne l'Administration régionale Kativik et les villages nordiques comme entités pouvant conclure des ententes à titre de « communautés autochtones ».

Makivvik soumet également quelques commentaires en lien avec le nouvel article 52.1 (impositions de conditions et obligations à un titulaire de droit exclusif d'exploration), certains avis à être émis (nouvel alinéa à l'article 65) et séances d'information à être tenues (nouvel article 65.1) ainsi que sur l'assujettissement des projets au processus d'évaluation environnementale .

## 2. Mise en contexte

### 2.1. Makivvik

La Société Makivik (Makivvik) a été créée en 1978 en vertu de la *Loi sur la Société Makivik*<sup>1</sup> suite à la signature de la Convention de la Baie-James et du Nord Québécois (CBJNQ). Elle est le successeur de la *Northern Québec Inuit Association*, partie signataire de la CBJNQ, et la partie autochtone reconnue pour représenter ses membres, soit les 14 000 Inuit du Nunavik, résidants sur le territoire ou en milieu urbain<sup>2</sup>, ainsi que pour protéger et promouvoir leurs droits ancestraux et issus de la CBJNQ. Son conseil d'administration est composé de 22 membres élus qui sont tous des bénéficiaires inuits de la CBJNQ, dont 5 administrateurs-officiers élus au suffrage universel par tous les bénéficiaires inuits de la CBJNQ, 16 administrateurs élus par chacune des communautés inuit<sup>3</sup> ainsi qu'un représentant jeunesse issu du Conseil jeunesse Qarjuit.

La Société Makivik a également pour mission :

- a) *de recevoir, administrer, utiliser et placer la partie, destinée aux Inuit, de l'indemnité prévue aux articles 25.1 et 25.2 de la Convention et les revenus en découlant, ainsi que tous ses autres fonds, conformément à la présente loi;*
- b) *de lutter contre la pauvreté et de promouvoir le bien-être des Inuit et le perfectionnement de leur instruction;*
- c) *de développer les communautés inuit et de perfectionner leurs moyens d'action;*
- d) *d'exercer les autres fonctions que lui dévoluent les autres lois ou la Convention;*
- e) *d'encourager, promouvoir et protéger le mode de vie, les valeurs et les traditions inuit et d'aider à leur conservation*<sup>4</sup>

Notre évaluation du Projet de Loi 63 *Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions* repose donc principalement sur la perspective du droit inhérent des Inuit à l'autodétermination, de leur droit de contrôler le développement au Nunavik et des droits enchassés dans la CBJNQ.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. S-18.1

<sup>2</sup> Art. 1.11 et 1.10 de la CBJNQ

<sup>3</sup> Soit les 14 villages inuits du Nunavik (Kuujjuaraapik, Umiujaq, Inukjuak, Puvirnituk, Akulivik, Ivujivik, Salluit, Kangiqsujuaq, Quaqtak, Kangirsuk, Aupaluk, Tasiujaq, Kuujuaq et Kangiqsualujuaq), ainsi que par les bénéficiaires inuit de la CBJNQ de Chisasibi et ceux qui sont affiliés à Killiniq.

<sup>4</sup> Art. 5 *Loi sur la Société Makivik*

## 2.2. Accord de négociation sur l'autonomie gouvernementale du Nunavik

Le 20 décembre 2023, Makivvik et le Gouvernement du Québec ont signé l'Accord de négociation sur l'autonomie gouvernementale du Nunavik (Accord). Voici un extrait éclairant du préambule de cet important Accord :

*ATTENDU QUE les Inuit du Nunavik affirment qu'en tant que peuple autochtone, ils détiennent le droit inhérent à l'autodétermination, y compris le droit à l'autonomie gouvernementale ;*

*ATTENDU QUE les Inuit du Nunavik affirment qu'ils sont résolus à réaliser leur autodétermination en exerçant leur autonomie par l'entremise d'un gouvernement inuit chargé d'administrer leurs affaires et leur territoire ;*

*ATTENDU QUE le Québec prend acte de ces affirmations et les considère avec respect ;*

*ATTENDU QUE les parties souhaitent amorcer des négociations en vue de conclure une entente de nation à nation sur la gouvernance au Nunavik qui soit mutuellement acceptable et qui respecte les points de vue et intérêts des parties;*

Les négociations en vertu de l'Accord ont débuté et les Inuit du Nunavik ont identifié le territoire comme étant l'un des sujets prioritaires à discuter avec le Québec. Les Inuit fondent de grands espoirs dans ce processus de négociations par lequel ils souhaitent ardemment reprendre le contrôle sur le développement au Nunavik, incluant le développement minier. Les Inuit du Nunavik ne s'opposent pas au développement sur leur territoire. Toutefois, Makivvik réitère que la participation et le consentement des Inuit constituent des pré-conditions au développement de quelque projet minier que ce soit au Nord du 55<sup>ème</sup> parallèle. Il s'agit là d'un élément fondamental à l'acceptabilité sociale de tout projet qui pourrait être envisagé au Nunavik. Les Inuit du Nunavik souhaitent d'ailleurs établir à cet égard un nouveau partenariat de Nation à Nation avec le Québec.

## 2.3. Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik (Sanarrutik)

L'Entente Sanarrutik qui établit un partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik fut signée en 2002 dans l'esprit de la reconnaissance de la nation Inuit par l'Assemblée nationale du Québec en 1985. Cette entente de nation à nation renforce les relations politiques, économiques et sociales entre le Québec et les Inuit du Nunavik et se caractérise par la coopération, le partenariat et le respect mutuel.

L'article 2.3 de Sanarrutik relatif au développement minier fait état du contexte géologique du territoire du Nunavik qui est propice à la présence de minerais et des activités intensives d'exploration minière qui ont lieu à cet effet. Si des projets d'exploitation minière sont entrepris, le Québec s'engage à encourager et à faciliter la signature d'accords entre Makivvik et les compagnies minières concernant les mesures remédiatrices et leur suivi, les arrangements financiers, l'embauche et les contrats.

Makivvik souligne que la mise en œuvre de l'article 2.3 de Sanarrutik a été plutôt infructueuse alors que le Québec n'a pas pleinement exercé son rôle visant à encourager et à faciliter la signature d'accords entre Makivvik et les compagnies minières. Le projet de Tata Steel qui a clairement des impacts au Nord du 55<sup>ème</sup> parallèle constitue un exemple probant à cet égard.

#### 2.4. Moratoire sur tout nouveau projet minier au Nunavik

Le 24 août 2023, le président de Makivvik Pita Aatami écrivait au Premier Ministre François Legault pour l'informer de la mise en place par Makivvik d'un moratoire sur tout nouveau développement minier au Nunavik. Ce moratoire s'appuie sur les droits fondamentaux des Inuit et sur leurs rôles d'occupants et de gardiens du territoire. Les Inuit sont déterminés à avoir davantage de contrôle sur le développement au Nunavik. Les activités d'exploration et d'exploitation minière ont des impacts sur des ressources vitales pour les Inuit ainsi que sur leur mode de vie. Certaines compagnies exercent des activités dans des secteurs cruciaux pour la reproduction du caribou, créant une pression indue pour cette ressource essentielle à la culture et la sécurité alimentaire des Inuit. Le moratoire fut mis en place afin de permettre l'élaboration d'un plan global de gestion du territoire visant à encadrer le développement qui devra tenir compte du caractère spécifique du Nunavik aux plans culturel, environnemental et socio-économique. Makivvik demande également à ce que toute nouvelle activité d'exploration minière au Nunavik soit précédée d'une négociation et d'une entente avec Makivvik et la/les corporation(s) foncière(s) concernée(s).

### 3. Commentaires de Makivvik sur le Projet de Loi 63 – Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions

Le projet de loi 63 permet au gouvernement de conclure des ententes avec les communautés autochtones pour déterminer les limites d'un terrain dans lequel les substances minérales faisant partie du domaine de l'État sont réservées à l'État ou soustraites à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières. Le nouvel article 2.4 proposé au projet de loi 63 mentionne que de telles ententes peuvent être conclues, dans le cas du Nunavik, avec « la Société Makivvik, l'Administration régionale Kativik ou [...] avec une communauté autochtone représentée [...] par son conseil de village nordique ».

Makivvik est la seule et unique organisation ayant pour mandat de représenter la nation Inuit du Nunavik. L'Administration régionale Kativik est un organisme public supra-municipal tandis que les villages nordiques sont des municipalités comme il en existe partout ailleurs au Québec. L'Administration régionale Kativik et les villages nordiques ne peuvent donc pas légitimement être désignés comme étant des représentants des communautés autochtones tel que mentionné à l'article 2.4 du projet de loi. Quant au niveau local, toute entente devrait également inclure la corporation foncière concernée plutôt que le village nordique.

Makivvik étant la seule organisation pouvant conclure au nom de la nation Inuit du Nunavik les ententes auxquelles réfèrent l'article 2.4 du projet de loi, Makivvik demande donc respectueusement à ce que l'article 2.4 du projet de loi soit modifié par le retrait de toutes

références à l'Administration régionale Kativik et au conseil de village nordique. Makivvik demande de plus à ce qu'une référence aux corporations foncières soit incluse à titre de représentant d'une communauté autochtone en lieu et place du village nordique qui ne constitue pas une entité inuit.

Le projet propose l'ajout de l'article 52.1 par lequel le ministre pourra imposer des conditions et obligations au titulaire de droit exclusif d'exploration pour un motif d'intérêt public, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones. Makivvik est d'avis que le ministre devrait consulter Makivvik en amont de toute imposition de conditions et obligations afin de s'assurer que les préoccupations des Inuit soient dûment considérées. Le même principe devrait s'appliquer quant aux conditions pouvant être imposées dans un bail minier (article 101.0.1)

Le projet de loi fait par ailleurs mention d'avis à être transmis suivant l'inscription d'un droit exclusif d'exploration. Cet avis, prévu par l'ajout d'un nouvel alinéa à l'article 65, devrait être transmis à Makivvik à titre de représentant des Inuit du Nunavik dans le cas de toute inscription d'un tel droit au nord du 55<sup>ème</sup> parallèle. De manière similaire, la séance d'information par le titulaire d'un droit exclusif d'exploration prévue au nouvel article 65.1 devrait inclure Makivvik.

Le projet de loi prévoit finalement l'assujettissement de tous les nouveaux projets de mine à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Makivvik rappelle à cet égard le régime particulier d'évaluation des répercussions sur l'environnement prévu au Chapitre 23 de la CBJNQ.

#### 4. Recommandations de Makivvik

Considérant ce qui précède, Makivvik recommande :

1. Que le Québec appuie Makivvik relativement au moratoire sur le développement minier au Nunavik et que, dans cet esprit, le Québec mette adéquatement en œuvre l'article 2.3 de Sanarrutik ;
2. Que l'article 2.4 du projet soit modifié par le retrait des références à l'Administration régionale Kativik et aux villages nordiques et par l'ajout d'une référence aux corporations foncières ;
3. Que Makivvik soit consultée relativement à l'imposition de conditions et obligations à un titulaire de droit exclusif d'exploration.
4. Que Makivvik reçoive les avis à être transmis en vertu du nouvel alinéa de l'article 65 et soit conviée aux séances d'information en vertu du nouvel article 65.1.
5. Que soit pris en considération le régime particulier d'évaluation des répercussions sur l'environnement prévu au Chapitre 23 de la CBJNQ.